

Distr.
GENERALE

CAT/C/SR.161
18 novembre 1993

Original : FRANCAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

Onzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PARTIE PUBLIQUE* DE LA 161ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 11 novembre 1993, à 15 heures.

Président : M. VOYAME

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application
de l'article 19 de la Convention

Rapport initial du Paraguay : conclusions

Examen du rapport initial de la Pologne (suite) : conclusions

* Le compte rendu analytique de la partie privée de la séance est
publié sous la cote CAT/C/SR.161/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail.
Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées
sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine
au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition
des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques
de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera
publié peu après la clôture de la session.

GE.93-85544 (F)

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour)

Rapport initial du Paraguay (CAT/C/5/Add.25) (suite)

1. Sur l'invitation du Président, M. Gauto (Paraguay) prend place à la table du Comité.

2. M. LORENZO (Rapporteur pour le Paraguay) donne lecture des conclusions du Comité concernant le rapport initial du Paraguay, qui ont été adoptées à huis clos et s'énoncent comme suit :

"1. Le Comité contre la torture a examiné le rapport du Paraguay à ses 158ème, 159ème, 160ème et 161ème séances, tenues les 10 et 11 novembre 1993, et a adopté les conclusions suivantes :

I. Introduction

2. Le Comité remercie l'Etat partie de son rapport, ainsi que de sa coopération au cours du dialogue constructif engagé avec le Comité; il prend note des informations présentées dans le rapport et oralement par le représentant du Paraguay.

3. Le Paraguay s'est acquitté de son obligation de présenter son rapport initial conformément à l'article 19 de la Convention et devra présenter son premier rapport périodique le 10 avril 1995.

II. Aspects positifs

4. Le Comité juge tout à fait positif que le Paraguay ait maintenant un gouvernement démocratique et que les autorités manifestent leur ferme volonté de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et notamment de procéder à l'éradication totale et effective de la torture et d'autres pratiques analogues. Il accueille aussi favorablement l'adoption, en 1992, d'une nouvelle constitution démocratique consacrant fermement les droits de l'homme fondamentaux et interdisant expressément la torture.

5. De même, le Comité juge encourageant que les graves violations des droits de l'homme et notamment les tortures et assassinats politiques commis sous le régime précédent fassent actuellement l'objet de poursuites judiciaires.

III. Sujets de préoccupation

6. Le Comité s'inquiète néanmoins tout d'abord de ce que, selon des accusations graves qui lui sont parvenues, la torture continue d'être pratiquée par la police. Les victimes de ces pratiques sont des personnes majeures mais aussi mineures.

7. Le Comité s'inquiète aussi de la situation complexe qui règne dans les prisons, où ne paraissent pas remplies les conditions minimales nécessaires pour en faire des lieux de rééducation des délinquants, et non des lieux de mauvais traitements.

8. Un autre sujet de préoccupation est le fait qu'il n'existe pas encore de dispositions légales rendant plus claire l'interdiction de la torture (déjà prévue par la Constitution), s'opposant à la détention ou à la détention au secret prolongées et, plus généralement, harmonisant entièrement le droit interne avec la Convention. Est également préoccupante l'absence, dans la pratique, d'une réaction rapide et ferme de la part des juges en cas de plainte pour mauvais traitements ou torture.

9. Enfin, le Comité s'inquiète de la lenteur des procédures judiciaires concernant les violations des droits de l'homme commises sous le régime précédent ainsi que du fait que le système d'indemnisation civile et de réadaptation des victimes paraît insuffisant au Paraguay.

IV. Recommandations

10. Le Comité estime que le dispositif mis en place au Paraguay en vue de l'éradication de la torture serait plus complet si cet Etat reconnaissait les compétences du Comité prévues aux articles 21 et 22 de la Convention.

11. Le Comité espère recevoir par écrit les réponses qui n'ont pu lui être données oralement au cours de la session, et particulièrement des commentaires au sujet des informations qu'ont fait parvenir au Comité deux organisations non gouvernementales.

12. Le Comité encourage le Gouvernement paraguayen à compléter sa législation et à l'harmoniser avec la Convention, ainsi qu'à accélérer les enquêtes et les procédures judiciaires concernant des affaires de torture et d'autres pratiques analogues.

13. Le gouvernement pourrait solliciter l'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme des Nations Unies.

14. Une contribution du Paraguay au Fonds de contributions volontaires pour les victimes de la torture constituerait un geste significatif exprimant la volonté de cet Etat de promouvoir les droits de l'homme."

3. M. GAUTO (Paraguay) remercie le Comité et en particulier M. Lorenzo pour l'attention, l'intérêt et la compréhension témoignés à l'égard de son pays. M. Gauto est convaincu que ces efforts vont porter leurs fruits et jouer un rôle important dans le redressement d'une situation qui, espère-t-il, apparaîtra bien meilleure dans le rapport que présentera le Paraguay en 1995.

4. Le PRESIDENT se félicite du dialogue fructueux engagé avec l'Etat partie et ne doute pas que le prochain rapport du Paraguay révélera des progrès sensibles dans la situation des droits de l'homme dans ce pays.

5. M. GAUTO (Paraguay) se retire.

La partie publique de la séance est interrompue à 15 h 15 pour examiner dans la partie privée des questions d'organisation et des communications; elle reprend à 16 h 5.

Examen du rapport initial de la Pologne (suite) (CAT/C/9/Add.13)

6. Sur l'invitation du Président, la délégation polonaise, composée de M. Kedzia et Mmes Skorzewska-Lósiak et Jórecka, reprend place à la table du Comité.

7. M. KEDZIA (Pologne) répond tout d'abord à une question sur le rôle et la place des ONG dans la lutte contre la torture. Il indique à ce sujet que le Ministère de la justice et l'administration pénitentiaire travaillent en étroite coopération avec les ONG. L'intervention de celles-ci ne s'inscrit pas dans un cadre juridique spécifique, mais dans le cadre plus large de la loi sur les associations de 1989, loi très libérale qui a été adoptée avant même une loi sur les partis politiques. Le Ministère de la justice autorise les comités polonais de certaines ONG à se rendre sur les lieux de détention et reconnaît officiellement des organisations d'aide aux prisonniers telles que l'Association pénitentiaire patronale qui a été réactivée, comme cela est dit au paragraphe 39 du rapport. Par ailleurs, les communautés religieuses ou les associations laïques liées à ces communautés jouent un rôle important auprès des détenus.

8. En ce qui concerne la peine de mort, M. Kedzia dit que le débat relatif à son abolition se poursuit. Selon un récent sondage, une légère majorité des citoyens est en faveur de la peine de mort, comme cela est le cas dans de nombreux pays. Les autorités polonaises souhaitent faire évoluer l'opinion et introduire d'abord l'abolition de la peine de mort dans le droit interne avant d'adhérer aux instruments internationaux qui interdisent la peine de mort. Cette démarche leur paraît plus raisonnable et plus efficace. Il faut savoir qu'en 1988 il a été décidé d'instaurer un moratoire sur l'exécution de la peine de mort, c'est-à-dire que depuis cette année-là aucun condamné n'a été exécuté, mais trois personnes ont été condamnées à mort. Il est évident que la question de la peine de mort devra être résolue rapidement, ne serait-ce que pour ne pas laisser ces trois condamnés dans une incertitude prolongée.

9. A propos du paragraphe 15 du rapport, M. Kedzia signale que la disposition mentionnée est celle de l'article 115 du Code de procédure pénale et non du Code pénal. Il est exact qu'un étranger peut être poursuivi en Pologne pour un crime commis hors du territoire polonais. M. Kedzia ajoute accessoirement que la Pologne a adhéré aux Conventions de Genève ainsi qu'aux Protocoles additionnels.

10. En ce qui concerne la prolongation de la détention préventive, M. Kedzia dit que les mots "up to one year" doivent être ajoutés après les mots "to extend the pre-trial detention" à la fin du paragraphe 20 du rapport

dans la version anglaise, de sorte qu'il soit clair qu'une décision d'un tribunal de première instance prolongeant la détention préventive pour une durée allant jusqu'à un an peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal de seconde instance. Pour ce qui est de la notion d'infraction grave, M. Kedzia explique que, puisque la notion même de torture n'existe pas dans la loi polonaise, les crimes de torture sont soumis aux mêmes règles que les infractions graves de droit commun. Il indique par ailleurs que la première phrase du paragraphe 28 du rapport reflète un article du Code de procédure pénale.

11. Répondant à des questions sur la formation des membres des professions confrontées à la torture, M. Kedzia indique que les programmes des facultés de médecine et de droit comportent des cours sur les droits de l'homme et la torture. A la faculté de médecine, les étudiants suivent un cours général ainsi qu'un cours de déontologie médicale.

12. M. Kedzia remercie ensuite les membres du Comité d'avoir proposé l'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme. Pour ce qui est de l'éducation en matière des droits de l'homme en général, question soulevée par M. Ben Ammar, M. Kedzia indique que depuis 1989 des informations relatives aux droits de l'homme sont activement diffusées en Pologne, de manière à créer une "culture des droits de l'homme". Les organisations non gouvernementales, mais aussi l'Association du barreau et la presse assurent largement la diffusion des valeurs des droits de l'homme, et des stages sont organisés à différents niveaux et pour différents destinataires. Il y a deux ans la Pologne et le Centre pour les droits de l'homme ont conclu un accord spécial grâce auquel des stages sur les droits de l'homme ont pu être financés. La prévention de la torture occupe une place importante dans l'enseignement des droits de l'homme.

13. Une question a été posée à propos de la distinction entre la réparation et l'indemnisation (par. 47 du rapport). De manière générale, la réparation intervient en cas de dommage moral et l'indemnisation en cas de dommage ayant des suites matérielles, par exemple sur la santé. Les deux peuvent être déterminées dans le cadre d'une procédure pénale. Il existe également une procédure dite "adhésive" qui regroupe la procédure pénale et la procédure civile afin que celles-ci soient plus rationnelles. De surcroît, l'indemnisation par l'Etat est prévue au titre de la responsabilité de l'Etat pour les agissements de ses agents.

14. Une nouvelle procédure établie en vertu des articles 23 et 24 du Code civil protège les individus contre les agissements des agents de l'Etat; la responsabilité de celui-ci est ainsi pleinement engagée. Dans le même esprit, le Code pénal fait de tout agissement illégal de la part d'un agent de l'Etat un délit.

15. Dans le cadre du présent Code pénal, quiconque a recours à la force ou à la menace de la force est passible d'une peine de deux ans de prison ou d'une amende. En vertu du Code de procédure pénale, tout témoignage obtenu dans ces conditions ne peut être admis comme élément de preuve dans une procédure pénale. M. Kedzia cite à cet égard l'exemple d'une jeune mère qu'un agent de l'Etat avait menacée de garder en détention préventive si elle refusait

de faire des aveux : la Cour suprême a jugé que cette pression morale constituait un abus de pouvoir et suffisait pour que les aveux ainsi obtenus ne puissent être utilisés devant un tribunal.

16. Le représentant de la Pologne évoque une loi nouvellement adoptée qui, sans mentionner spécifiquement la torture, s'y rapporte : il s'agit de la loi de 1990 sur la police, en vertu de laquelle tout policier ayant abusivement recours à la force ou à la menace de la force est passible d'une peine de cinq ans de prison, comme l'est son supérieur hiérarchique. Tout agent de l'Etat qui serait jugé coupable d'avoir manqué à son obligation d'empêcher la torture serait également passible d'une peine. Encore à propos de la police, la question a été posée de l'existence d'une force de police distincte de la police ordinaire. M. Kedzia répond que cela n'existe pas; il existe bien un office de protection de l'Etat, mais il ne s'agit nullement d'une police secrète.

17. Des questions ont été posées à propos du poste d'ombudsman. M. Kedzia fait valoir qu'il s'agit d'une institution encore fort jeune, mais dont les résultats sont déjà impressionnants. La loi sur l'ombudsman a été adoptée en 1987 et le premier ombudsman, avec l'aide de 25 collaborateurs, a dû, la première année, étudier 50 000 plaintes. Une des réussites principales de ce premier ombudsman a été de faire pénétrer dans la conscience du public l'existence, voire l'importance de cette fonction. Quant à l'indépendance de l'ombudsman, M. Kedzia fait valoir qu'elle dépend partiellement des lois mais partiellement aussi de la personnalité du détenteur du poste. L'ombudsman n'est pas directement un représentant du Parlement, mais il l'est quasiment. Il est choisi par la Chambre basse du Parlement et nommé pour une durée de quatre ans. Ses fonctions et moyens d'action sont nombreux. Il peut, notamment, saisir la Cour suprême d'un appel extraordinaire. Il peut également instituer une procédure administrative, et demander aux organes compétents de prendre l'initiative d'un texte législatif. Il a le droit d'accéder à toutes les sources d'information. Tous les ans il est tenu de présenter un rapport exhaustif au Parlement.

18. Un membre du Comité a demandé le nombre de condamnations pour actes de torture. M. Kedzia ignore ces chiffres mais, pour l'année 1993 (jusqu'à fin octobre), 124 plaintes pour abus de la force après privation de liberté ont été déposées. Aucune de ces plaintes n'a été confirmée - M. Kedzia ne sait s'il s'agit là d'un phénomène encourageant ou non. En tout état de cause, si le Comité le souhaite, M. Kedzia fera parvenir des chiffres par écrit ultérieurement.

19. A propos du paragraphe 5 du rapport, où il est dit qu'en vertu de la loi polonaise, un policier accomplissant un acte interdit en exécution d'un ordre ne commet pas d'infraction s'il ne sait qu'il en commet une, M. Kedzia a fait valoir que c'est une question de principe qui a été longuement débattue en Pologne; il a été jugé que l'innocence de l'exécutant et la culpabilité du supérieur hiérarchique devaient être maintenues.

20. A propos de l'extradition, le représentant de la Pologne fait savoir qu'il ne dispose pas de chiffres, mais qu'en tout état de cause l'article 3 de la Convention est directement applicable. Le Ministère de la justice

est d'avis qu'aucune loi nouvelle ne s'impose à ce sujet. En cas de décision d'extradition il y a possibilité d'appel; si la cour d'appel décide qu'il ne doit pas y avoir d'extradition le parquet ne peut passer outre.

21. Sur les questions se rapportant aux paragraphes 10 et 11 du rapport, M. Kedzia pense avoir déjà répondu; il souhaite simplement ajouter que l'article 248 du projet de Code pénal règle les questions de torture, sans mentionner spécifiquement le mot.

22. A propos d'une durée maximale de détention, M. Kedzia répond qu'il n'en existe pas en Pologne. La détention préventive décidée par le parquet peut durer trois mois. Le nouveau Parlement adoptera très certainement de nouvelles lois à ce sujet. La détention préventive et la détention pendant le procès peuvent durer jusqu'à 18 mois pour les délits passibles d'une peine de moins de deux ans. Cette détention est limitée à deux ans pour les délits passibles d'une peine de plus de deux ans de prison. Seul un tribunal est habilité à prendre une décision en la matière.

23. A propos de l'indépendance du parquet, M. Kedzia fait valoir que c'est le Ministère de la justice qui assume les fonctions du parquet, bien que certains spécialistes dans le pays soient favorables à un parquet tout à fait indépendant.

24. Pour ce qui est des actes de violence contre des personnes détenues ou gardées par la police, les chiffres sont les suivants : entre 1990 et 1993, il y a eu 70 plaintes; dans 34 de ces affaires, la Cour a confirmé que l'agent de police en cause était coupable.

25. Les personnes privées de leur liberté seraient actuellement au nombre de 60 000 à 62 000. Les chiffres se sont stabilisés entre 1990 et 1993. A titre de comparaison, avant 1989, ce chiffre était de 120 000 à 140 000. Cette évolution positive reflète la dépenalisation de certains actes.

26. En réponse à une autre question, M. Kedzia fait savoir qu'une personne peut être détenue au secret pendant 48 heures; pendant cette période, elle peut consulter un médecin, mais non un avocat. De nouvelles procédures sont actuellement envisagées. Après ces premières 48 heures, si la personne est toujours détenue, il faut qu'une décision de détention préventive intervienne; après cette décision, l'intéressé peut consulter un médecin et un avocat. Dès ce stade aucun représentant du parquet n'assiste aux entretiens entre l'intéressé et son avocat.

27. La nomination des juges intervient sur proposition du Conseil judiciaire national qui élit des candidats, présentés ensuite au Président de la République. Ce dernier a un droit de veto, mais ne peut nommer un juge sans passer par cette procédure. Le Conseil judiciaire national est composé de 26 membres : des juges de tribunaux de première instance, des cours d'appel et de la Cour suprême, le premier président de la Cour suprême, le président de la Cour administrative, un représentant du Président de la République, le Ministre de la justice, quatre représentants de la Chambre basse et deux représentants du Sénat.

28. A la question de M. Voyame concernant le devoir de signaler les délits, M. Kedzia répond que pour les particuliers il s'agit simplement d'un devoir moral; pour les agents de l'Etat cela est obligatoire.

29. A propos du paragraphe 30, un membre du Comité a posé une question sur le sort réservé aux femmes et aux mineurs dans le cadre de la réforme du Code pénal. M. Kedzia fait savoir qu'il existe depuis 1989 des établissements semi-pénitentiaires pour ces catégories de détenus qui sont donc plus libres, peuvent porter leurs propres vêtements, avoir des contacts réguliers avec leur famille, etc. Les mères peuvent garder auprès d'elles leurs enfants âgés de moins de 3 ans. La discipline de ces établissements est elle aussi plus souple.

30. En ce qui concerne le paragraphe 37 du rapport et les maisons d'arrêt relevant de la police, M. Kedzia fait valoir qu'il n'existe plus désormais de tels établissements : en vertu de la loi du 23 février 1990 ils ont progressivement été fermés. Tous les lieux de détention relèvent à présent du Ministère de la justice.

31. En réponse à une question ayant trait au paragraphe 45 du rapport et au droit de porter plainte, M. Kedzia fait savoir qu'il n'existe pas de loi spécifique contre la torture à cet égard mais que la procédure générale est applicable; quiconque estime que ses droits ont été violés a le droit de porter plainte et de voir examiner sa plainte rapidement et impartialement. Les plaintes de nature administrative doivent être examinées en première instance dans un délai d'un mois.

32. En ce qui concerne les auteurs d'actes de torture et autres délits analogues la délégation polonaise regrette de ne pouvoir communiquer dans l'immédiat au Comité des statistiques fiables et définitives, la nouvelle législation pour juger les responsables étant encore en cours d'élaboration. Ces statistiques seront transmises au Comité dès que possible.

33. La question de l'incorporation des traités internationaux au droit polonais est très complexe dans le contexte actuel. Certains traités ratifiés par la Pologne ont été intégrés dans la législation polonaise; d'autres ne le sont pas et sont parfois appliqués par les tribunaux ex proprio vigore. La tendance actuelle est encourageante, puisque la législation polonaise est appliquée à la lumière des traités internationaux et que le nombre de traités intégrés dans cette législation va croissant.

34. Le PRESIDENT remercie la délégation polonaise des réponses qu'elle a bien voulu fournir aux membres du Comité et annonce que les conclusions du Comité vont lui être communiquées en séance publique.

35. La délégation polonaise se retire.

La partie publique de la séance est interrompue à nouveau à 17 h 15 pour examiner dans la partie privée le projet de conclusions concernant la Pologne; elle reprend à 17 h 50.

Rapport initial de la Pologne (CAT/C/9/Add.13) : conclusions

36. La délégation polonaise reprend place à la table du Comité.

37. M. MIKHAILOV donne lecture au Comité des conclusions sur le rapport initial de la Pologne :

"Le Comité a examiné le rapport initial de la Pologne (CAT/C/9/Add.13) à sa onzième session, le 11 novembre 1993, et adopté les observations suivantes :

1. Le Comité remercie l'Etat polonais pour son rapport, qui a été établi conformément à ses directives, et lui est reconnaissant d'avoir engagé un dialogue fructueux avec le Comité par l'intermédiaire d'une délégation hautement qualifiée. Malgré un retard de deux ans et demi, le rapport correspond aux exigences de la Convention et aux directives générales concernant la forme et le contenu des rapports initiaux.

2. La Pologne est le pays d'Europe de l'Est qui a commencé, le premier, des réformes larges et profondes dans tous les domaines, politique, économique, social, législatif, etc. Elle a ratifié la Convention européenne des droits de l'homme, la Convention contre la torture sans aucune réserve et d'autres actes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

3. Le Comité note avec satisfaction les progrès considérables réalisés par le Gouvernement polonais dans la lutte contre les différentes formes de torture. La réforme de la législation pénitentiaire est de bonne qualité.

4. En même temps, le Comité note avec préoccupation que les réformes de la législation pénale et de la procédure pénale sont en retard et incomplètes :

- a) Il manque une définition de la torture;
- b) Le parquet réunit plus de prérogatives que les tribunaux;
- c) Il y a absence de dispositions spéciales pour l'indemnisation des victimes de la torture;
- d) La détention préventive dure trop longtemps.

5. Le Comité recommande que le Gouvernement polonais :

- a) Fasse le nécessaire pour faire adopter les nouveaux projets de code pénal et de code de procédure pénale et régler ainsi les problèmes spécifiques engendrés par la torture;
- b) Garantisse et assure la réparation et l'indemnisation adéquates au profit des victimes de la torture;

c) Elabore un programme spécifique relatif à la torture pour la formation du personnel civil et militaire, des juristes ainsi que du corps médical.

Le Comité formule l'espoir de recevoir de l'Etat partie toutes informations sur les questions soulevées par les membres du Comité qui n'ont pas reçu de réponse."

38. M. KEDZIA (Pologne) exprime sa gratitude au Comité pour l'attention qu'il a consacrée à l'examen du rapport initial de son pays. Le dialogue est essentiel, même si beaucoup de problèmes ne peuvent trouver de réponse aisée ou rapide. Commentant brièvement les conclusions du Comité à propos de l'indemnisation des victimes de la torture, M. Kedzia insiste sur le fait que, s'il n'existe pas de dispositions spéciales à cette fin, les victimes peuvent cependant demander et obtenir réparation dans le cadre de dispositions générales bien conçues. A propos du retard dans la présentation du rapport, il aimerait que le Comité fasse preuve de compréhension à l'égard d'un pays qui se trouve en pleine période de mutation et oeuvre actuellement à l'adoption d'un grand nombre de nouveaux textes législatifs.

39. Le PRESIDENT prend bonne note de ces remarques finales du représentant de la Pologne et remercie vivement la délégation polonaise pour le rapport initial et l'esprit de collaboration dont elle a fait preuve.

La séance est levée à 18 heures.
